

Dernière mise à jour 28 janvier 2025

Aperçu Échange de données

Gestion cantonale des menaces GMC

Généralités

En principe, une autorité peut communiquer des données personnelles à une autre autorité. Elle doit toutefois respecter les conditions légales qui s'appliquent.

Site «Communication de données par des autorités» [Liens Site](#)

Guide «Échanges d'informations entre les autorités» [Liens PDF](#)

Bases légales en cas de menace

Les déroulements de la gestion cantonale des menaces prévoient que

- les **menaces imminentes doivent** être communiquées immédiatement et
- les **prises en danger éventuelles peuvent** être communiquées.

Site «Gestion cantonale des menaces» [Liens Site](#)

Loi sur la police (LPol)

Art. 146 Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle **menace** est **imminente**, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.

Art. 146a Les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces désignées par des autorités ou des institutions cantonales ou communales ou par des établissements de santé et des structures d'accueil sont habilitées à recevoir toute communication concernant une **éventuelle mise en danger** de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la Police cantonale.

Bases légales en dehors des cas de menace

- A) La communication de données est possible lorsqu'une autorité, pour l'accomplissement de sa mission, est légalement tenue de communiquer des données ou est habilitée à le faire.
- B) Sur demande d'une autorité, la communication de données personnelles est en outre possible si l'autorité requérante prouve qu'elle est légalement habilitée à traiter les données personnelles demandées et qu'aucune obligation de confidentialité ne s'y oppose.

Droit public

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)	Art. 97 en rel. avec art. 82, 82a et 82f OASA
Loi fédérale sur la protection des données (LPD)	Art. 36
Loi cantonale sur la protection des données (LCPD)	Art. 10
Loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc)	Art. 57e
Loi cantonale sur les préfets et les préfètes (LPr)	Art. 11a al. 3
Loi cantonale sur la santé publique (LSP)	Art. 27 et 28
Loi fédérale sur le renseignement (LRens)	Art. 19 à 25
Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)	Art. 11 al. 3
Loi cantonale sur les impôts (LI)	Art. 153
Loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO)	Art. 29 al. 2, 61a et 73 en rel. avec art. 45 LEM
Loi sur les armes (LArm)	Art. 30b

Droit pénal

Code de procédure pénale (CPP)	Art. 75, 96 et 302
Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)	Art. 31
Code pénal suisse (CP)	Art. 321 chiff. 3, 349
Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)	Art. 30 et 48

Droit civil

Loi cantonale sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)	Art. 22, 23, 24, 25 et 44
Code civil suisse (CC)	Art. 443, 448 et 453